

LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE

RÉSOLUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Délégation de signature – Services bancaire immobiliers – Québec et Est de l'Ontario

ATTENDU QUE la direction requiert que les délégations de signature pour le Québec et l'Est de l'Ontario soient modifiées comme l'énonce la résolution adoptée par le conseil d'administration le 27 février 2024;

IL EST RÉSOLU QUE :

La Banque de Nouvelle-Écosse, une banque à charte constituée en vertu des lois du Canada (la « **Banque Scotia** »), désigne chacun des dirigeants et employés suivants de la Banque Scotia dans la province de Québec et l'Est de l'Ontario :

chaque premier vice-président,
chaque premier vice-président régional,
chaque vice-président,
chaque premier directeur et chef de marché, Services bancaires commerciaux,
chaque premier directeur et chef de marché, Financement immobilier,
chaque directeur général, Financement immobilier,
chaque premier directeur et chef de groupe, Financement immobilier,
chaque premier directeur et chef de groupe, Services bancaires commerciaux,
chaque premier directeur, Financement immobilier,
chaque premier directeur, Service des prêts hypothécaires commerciaux,
chaque premier directeur associé, Service des prêts hypothécaires commerciaux,
chaque premier directeur associé, Financement immobilier,
chaque chef de groupe associé, Services bancaires commerciaux,
le premier directeur et chef, Comptes nationaux – Région du Québec,
chaque premier directeur, Comptes nationaux,
chaque premier directeur associé, Comptes nationaux,
chaque vice-président de district,
chaque premier directeur, Services bancaires régionaux,
chaque directeur de succursale,
chaque directeur de succursale adjoint ou intérimaire,
le directeur du Centre de services aux particuliers,
le premier directeur régional, Services bancaires privés – Est,
le premier directeur régional, Service de gestion privée de portefeuilles, Centre et Est du Canada,
chaque premier directeur et chef d'équipe, Services bancaires privés,
chaque premier directeur associé et chef d'équipe, Services bancaires privés,
chaque banquier privé associé principal, Services bancaires privés,
chaque banquier privé, Services bancaires privés,
le premier directeur régional, Trust Scotia – Est,

le directeur général et chef, Services bancaires et marchés mondiaux – Québec,
chaque directeur général, Services bancaires d'investissement – Québec,
chaque premier directeur, Services bancaires d'investissement – Québec,
le directeur général et chef, Services bancaires aux grandes entreprises – Québec,
chaque directeur général, Services bancaires aux grandes entreprises – Québec,
chaque premier directeur, Services bancaires aux grandes entreprises – Québec,
le premier directeur régional de ScotiaMcLeod – Région du Québec,
le premier directeur et chef, Solutions de crédit et Analyse, Financement automobile commercial,
le premier directeur, Exécution, Comptes nationaux, Financement automobile commercial,
le premier directeur, Solutions de crédit – Centres de financement aux concessionnaires,
le premier directeur et chef, Gestion du risque global – Québec,
le premier directeur, Exploitation des Services bancaires aux particuliers et aux entreprises,
le directeur principal, Exploitation des Services bancaires aux particuliers et aux entreprises,
chaque responsable administrative, Exploitation des Services bancaires aux particuliers et aux entreprises,
le spécialiste, Exploitation des Services bancaires aux particuliers et aux entreprises,
le directeur adjoint, Exploitation des Services bancaires aux particuliers et aux entreprises,
le premier directeur régional, Service à la clientèle – Région de l'Est,

et

le directeur principal – Recouvrement Canada, Services bancaires aux particuliers et aux entreprises – Affaires juridiques de la Banque Scotia pour le Canada,

pour y agir séparément comme ses fondés de pouvoir/mandataires légalement désignés au Québec et dans l'Est de l'Ontario (chacun d'eux étant ci-après appelé le « **fondé de pouvoir** ») afin d'accomplir au nom de la Banque Scotia tous les actes suivants :

1. (a) signer tous les actes de prêt et d'hypothèque au nom de la Banque Scotia, y compris les prêts garantis par un acte d'hypothèque portant sur des biens mobiliers et/ou immobiliers situés au Québec et dans l'Est de l'Ontario, ainsi que tous les actes les modifiant et tous les instruments et effets accessoires;
- (b) accorder des décharges, complètes ou partielles, remises, quittances, mainlevées et cessions de rang hypothécaire ou subrogation dans les droits hypothécaires, hypothèques mobilières et immobilières, créances prioritaires, droits de prise en paiement, droits de possession, charges ou autres titres ou droits que la Banque Scotia peut détenir (ci-après appelés collectivement la « **garantie** ») à l'égard de tous les biens, meubles ou immeubles, corporels ou incorporels (ci-après appelés collectivement les « **biens** ») aux conditions que le fondé de pouvoir détermine et moyennant ou non valable contrepartie, selon ce qu'il juge opportun;
- (c) transférer, céder, vendre, rétrocéder ou consentir subrogation de toute créance de la Banque Scotia, de même que de toute garantie s'y rapportant, aux conditions

que le fondé de pouvoir détermine et moyennant ou non valable contrepartie, selon ce qu'il juge opportun;

- (d) acquérir en vertu d'une vente (notamment une vente sous contrôle de justice), d'une dation en paiement, d'un transfert, d'une cession ou de toute autre façon, tout bien à titre de garantie, ou pour la réalisation d'une garantie ou afin d'assurer la protection de la créance de la Banque Scotia à l'encontre du propriétaire de ce bien, et aliéner, vendre ou liquider ce bien aux conditions que le fondé de pouvoir détermine et moyennant ou non valable contrepartie, selon ce qu'il juge opportun;
 - (e) rétrocéder ou vendre toute garantie et tout bien remis à la Banque Scotia à titre de garantie, aux conditions que le fondé de pouvoir détermine et moyennant ou non valable contrepartie, selon ce qu'il juge opportun;
 - (f) consentir à des actes de servitude, déclarations de copropriété et plans de subdivision, radiation, redivision ou rectification à l'égard des biens affectés à la garantie ou acquis par la Banque Scotia à l'une quelconque des fins susmentionnées au paragraphe d);
 - (g) donner quittance à tout débiteur ou à toute caution aux conditions que le fondé de pouvoir détermine et moyennant ou non valable contrepartie, selon ce qu'il juge opportun; et
 - (h) recevoir toutes les sommes payables à la Banque Scotia et en accuser réception;
2. accorder tous les actes de renouvellement, actes de prorogation de délai de paiement et autres documents nécessaires à la gestion des créances de la Banque Scotia et de toute garantie et, de façon générale, exercer et faire valoir tous les droits créés au profit de la Banque Scotia en vertu d'une garantie, aux conditions que le fondé de pouvoir détermine et moyennant ou non valable contrepartie, selon ce qu'il juge opportun;
 3. au nom de la Banque Scotia et pour son compte, à titre de locateur, locataire ou sous-locataire, conclure des baux ou des sous-baux à l'égard de tout bien, céder ou accepter la cession de baux et de sous-baux, avec novation ou sans novation, et renouveler, résilier, prolonger ou modifier ces baux et sous-baux, le tout à des conditions de loyer et autres conditions qu'il appartient au fondé de pouvoir de déterminer;
 4. dans le cas où le propriétaire d'un bien donné en garantie au profit de la Banque Scotia désigne celle-ci pour agir comme son fondé de pouvoir pour la vente, l'aliénation ou la liquidation de ce bien, procéder à cette fin et à ce titre, aux conditions et moyennant la contrepartie qu'il appartient au fondé de pouvoir de déterminer sous réserve des seules modalités du mandat donné à la Banque Scotia par le propriétaire;

5. signer tous les actes, effets et autres documents, notariés ou autres, que le fondé de pouvoir juge nécessaires pour rendre la présente résolution pleinement exécutoire et satisfaire aux règles de la publicité des droits en vigueur au Québec;
6.
 - (a) représenter la Banque Scotia devant tout tribunal, notamment la Cour des petites créances, tout conseil, commission ou autre tribunal ou organisme quasi-judiciaire siégeant au Québec, et passer et signer toute déclaration pouvant être légalement exigée de la Banque Scotia, notamment une déclaration de tiers-saisie, et concernant tous les actes de prêt et d'hypothèque signés au nom de la Banque Scotia, y compris les prêts garantis par un acte d'hypothèque portant sur des biens mobiliers et/ ou immobiliers situés au Québec, ainsi que tous les actes et effets accessoires; et
 - (b) assister et faire une offre à toute vente, y compris sous contrôle de justice, de biens détenus en garantie par la Société ou aux fins de protéger la créance de la Banque Scotia à l'encontre du propriétaire de ces biens et le cas échéant procéder à leur acquisition; et
7. déléguer quand besoin et, aux termes d'une procuration écrite à tout autre dirigeant de la Banque Scotia ou d'une société affiliée de la Banque Scotia, ou à un notaire, un conseiller juridique ou à un mandataire, si le délégant autorisé le juge approprié, tout pouvoir énoncé dans les présentes, sous réserve que le directeur de succursale, le directeur ou directeur intérimaire de succursale ou le dirigeant de la Banque Scotia ou de l'une de ses sociétés affiliées à qui des pouvoirs ont été délégués aux termes de ce qui précède, puisse à son tour sous-déléguer ses pouvoirs à un directeur ou directeur intérimaire d'une succursale de la Banque Scotia au Québec ou dans l'Est de l'Ontario, à tout autre dirigeant de la Banque Scotia ou de l'une de ses sociétés affiliées, à un notaire, à un conseiller juridique ou à un mandataire, si le délégant autorisé le juge approprié.
8. La résolution adoptée par le conseil d'administration de La Banque de Nouvelle-Écosse le 27 février 2024 est par la présente révoquée et remplacée par le texte de la résolution qui précède.

APPROUVÉ PAR :
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
LE 24 JUIN 2024

Secrétariat général